



Strassen, avril 2009

ITM-SST 2408.1

Application du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Ce document est un guide pour l'application du règlement grand-ducal sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le texte donne des précisions pour des chantiers de très petite à petite envergure quant à l'exécution du règlement grand-ducal.

Le présent document comporte 3 pages

1. Chantiers de petite envergure

1.1. Définition

1.1.1. On entend par chantiers de petite envergure, des chantiers qui ne dépassent pas une superficie de 25 m² ou ne dépassant pas une durée de 15 jours calendriers et ne comportant pas de travaux dangereux selon l'annexe II du règlement grand-ducal sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Exemples:

- Rénovation d'une pièce dans une maison,
- Construction d'une véranda dont la hauteur de la corniche ne dépasse pas 3 m,
- Construction d'une terrasse,
- Rénovation d'une cuisine, d'une salle de bain.

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 247-86145 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

1.2. Documents à établir

1.2.1. Un avis préalable ne doit pas être établi et communiqué à l'Inspection du travail et des mines.

1.2.2. Chaque entreprise présente sur chantier doit fournir un PPSS (Plan Particulier de Sécurité et de Santé). Le PPSS doit contenir une analyse des risques pour pouvoir être considéré comme complet.

1.2.3. Les Plans Particuliers de Sécurité et de Santé des différentes entreprises intervenant sur le chantier regroupés dans un document, constituent le Plan Général de Sécurité et de Santé. La mise à jour se fait par l'ajout des PPSS des entreprises intervenantes.

1.2.4. Le journal de coordination ne doit pas être établi et tenu à jour. Il est supposé que la coordination entre les différents corps de métiers se fait oralement et directement sur le chantier. Uniquement en cas de problème grave en matière de sécurité, les faits sont retenus sur papier.

1.2.5. Les différents plans d'exécution (électricité, sanitaire, chauffage) ainsi que les modes d'emplois regroupés dans un dossier constituent le Dossier Adapté aux caractéristiques de l'Ouvrage.

1.3. Concernant les coordinateurs

1.3.1. Lors de la phase projet, un coordinateur sécurité et santé n'est pas obligatoire systématiquement.

1.3.2. Pour la phase chantier, un coordinateur sécurité et santé doit être engagé, au cas où plusieurs entreprises seraient présentes simultanément sur le chantier. La coordination peut être garantie par le travailleur désigné d'une entreprise, par le patron d'une entreprise, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

1.3.3. Le coordinateur doit avoir suivi la formation de coordination du Niveau A.

2. Petits chantiers

2.1. Définition

2.1.1. Sont à considérer comme petits chantiers des chantiers ne dépassant pas une superficie de 250 m² et ne dépassant pas le seuil des 500 homme-jours.

Exemples:

- Rénovation d'un appartement ou d'une maison,
- Construction d'une annexe.

2.2. Documents à établir

2.2.1. Un avis préalable ne doit pas être établi et communiqué à l'Inspection du travail et des mines.

2.2.2. Chaque entreprise présente sur chantier doit fournir un PPSS (Plan Particulier de Sécurité et de Santé). Le PPSS doit contenir une analyse des risques pour pouvoir être considéré comme complet.

2.2.3. Un Plan Général de Sécurité et de Santé est à établir et à tenir à jour.

2.2.4. Le journal de coordination ne doit pas être établi et être tenu à jour. Il est supposé que la coordination entre les différents corps de métiers se fait oralement et directement sur le chantier. Uniquement en cas de problème grave en matière de sécurité, les faits sont retenus sur papier.

2.2.5. Le Dossier Adapté à l'Ouvrage doit être constitué des plans « as built » ainsi que des documents sur les installations tels que notices techniques, certificats, modes d'emplois.

2.3. Concernant les coordinateurs

2.3.1. Lors de la phase projet, un coordinateur sécurité et santé n'est pas obligatoire systématiquement, sauf en cas de choix architecturaux ou techniques particuliers.

2.3.2. Pour la phase chantier, un coordinateur sécurité et santé doit être engagé, au cas où plusieurs entreprises seraient présentes simultanément sur le chantier. La coordination peut être garantie par le travailleur désigné d'une entreprise, par le patron d'une entreprise, par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. La supervision du chantier peut être exercée par un coordinateur adjoint, personne qui ne remplit pas toutes les conditions nécessaires (qualification, expérience professionnelle, formation). Dans ce cas, le coordinateur adjoint travaille sous la supervision et sous les ordres et la responsabilité d'un coordinateur agréé.

2.3.3. Le coordinateur agréé doit avoir suivi la formation de coordination du Niveau A, et avoir l'expérience professionnelle et les prérequis d'études tels que définis dans le règlement grand-ducal sur la formation des coordinateurs.

Visa du directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines
s.

Robert Huberty

Mise en vigueur
le 24 avril 2009
s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines